

intelligi debeant ; ipsi, proprio marte, declarant quomodo « vita apostolica » recte sit concipienda ; ordinationes et sacramentorum administratio a sacerdotibus « indignis » (i. e., juxta ipsos, sacerdotibus simoniacis aut luxuriosis) susceptae vel collatae, essent invalidae. Videtur autem illos non abjecisse sacramentum sacerdotii, ut sic, saltem in initiis variarum sectarum. Tales affirmationes doctrinae genuinae catholicae, uti patet, apertissime adversantur. Verum, ex illis theoriis saepe prolatis, facilius intelligitur, Philippum de Harvengt longum et praeclarum tractatum composuisse de formatione et sanctitate clericorum. Novit enim Philippus : « Quanto populis digniores, tanto eisdem sanctiores » (Patr. Lat., t. CCIII, col. 670).

Notetur tandem apud fautores sectarum, in specie, apud Catharos, non paucos nobiles fuisse aggregatos. Idem dicendum de mulieribus. Scimus ex altera parte et in novis Ordinibus nobiles plures adfuisse : S. Norbertus ipse ; B. Godefridus, et alii (Vide J. RAMACKERS, *Adlige Prämonstratenserstifte in Westfalen und am Niederrhein : An. Praem.*, t. V-VI, 1929-1930). Similiter mulieres multae, inde ab initio, sese Ordini nostro dederunt, prius in monasteriis « duplicibus », postea in monasteriis secundi Ordinis, a monasteriis primi Ordinis ex omni parte separatis.

J. B. VALVEKENS, O. Praem.

A propos du cérémonial de la vêtue dans l'Ordre de Prémontré.

Dans une étude publiée ici-même, il y a près de vingt-cinq ans, sur *Les Cérémonies de la vêtue et de la profession dans l'Ordre de Prémontré*, j'ai fait remarquer qu'au XII^e siècle des éléments semblables caractérisaient l'entrée du monastère et l'incorporation définitive à la vie canoniale après une épreuve appelée noviciat. Ces éléments étaient d'une part l'engagement de pratiquer la pauvreté et la vie commune pris par l'aspirant, d'autre part, la tradition de l'habit religieux faite par l'abbé. Lorsque, dans la suite, on renonça à l'engagement initial, réservant celui-ci jusqu'à la fin du *tempus probationis*, on maintint néanmoins la tradition de l'habit régulier et au début et à l'achèvement du noviciat, pratique encore suivie à l'heure actuelle ¹⁾.

¹⁾ Pl. LEFÈVRE, *Les cérémonies de la vêtue et de la profession dans l'Ordre de Prémontré*, dans *Analecta Praemonstratensia*, t. VIII, 1932, pp. 286-307.

Contre cette interprétation s'est élevé M. Van den Broeck, dans une thèse doctorale publiée en 1938 sur la signification canonique de la profession religieuse des Prémontrés ²⁾. À en croire l'auteur de cette étude, la vêtue au seuil du noviciat, tout comme chez les Cisterciens et les Victorins, n'existe pas à l'aube de l'Ordre. Il n'en est jamais question au XII^e siècle ; elle doit avoir été introduite plus tard, sans que l'on puisse déterminer à quel moment.

Pour démontrer son affirmation, M. Van den Broeck place en regard les uns des autres des textes empruntés aux Statuts et au formulaire de Cîteaux, de Prémontré et de Saint-Victor. La juxtaposition se fait, bien entendu, de façon à rendre palpables les similitudes et à éclairer les passages intéressants. Toutefois, cet éclairage est parfois assez factice. Il donne l'impression d'avoir été aménagé... beaucoup plus *ad probandum* qu'*ad erudiendum*.

Et l'auteur de conclure avec pleine assurance : le novice revêt les livrées de l'Ordre, — et pour la première fois, — lors de sa profession, donc après son noviciat. Ceci résulte des Statuts primitifs ainsi que d'un formulaire liturgique du XII^e siècle venu de l'abbaye de Scheftlarn, et comme l'annonce son titre, traitant exclusivement de la profession. Quant au texte gantois, — le formulaire de Ninove, un peu plus tardif, mais encore du XII^e siècle, — que j'avais tenu comme un représentant de la vêtue initiale avant le noviciat, M. Van den Broeck est d'avis que lui aussi se rattache à la profession, soit à la cérémonie capitulaire du matin.

Je dois reconnaître qu'à une première lecture de ce plaidoyer, j'ai été quelque peu ébranlé, voire prêt à croire que je m'étais lourdement trompé. Après mûre réflexion, je ne suis plus aussi rassuré aujourd'hui sur la pertinence de la position prise par mon contradicteur.

Je vais donc aligner ci-dessous quelques observations que m'a suggérées son commentaire, pour qu'elles puissent être prises en considération le jour, — s'il se lève jamais, — où l'on pourra trouver une solution au problème.

Tout d'abord, dois-je le dire, il paraît étrange que les aspirants enrôlés dans un Ordre canonial, voué à la célébration liturgique, — et auxquels, dès leur arrivée, avant le noviciat, on impose de renoncer à la propriété et de promettre la vie commune, — demeurent

²⁾ G. VAN DEN BROECK, *De professione solemnī in ordine Praemonstratensi*, pp. 13 et sv. Rome, 1938.

pendant toute leur probation revêtus d'un habit séculier. Je trouve cela d'autant plus insolite que déjà au XII^e siècle, dans toutes les congrégations de chanoines, on revêt des livrées de l'Ordre les laïcs qui en font la demande à l'heure du trépas. Curieux avantage donné à celui qui s'unit à la communauté d'une façon purement spirituelle et au moment où il ne saurait plus jamais en faire partie ³⁾).

Mais voyons les arguments de M. Van den Broeck.

1^o Les statuts primitifs de Prémontré ne parlent pas de vêtue au moment de l'entrée des nouveaux adeptes.

Soit ! Mais ils ne mentionnent pas non plus celle à faire au moment de leur profession. Une nouvelle rédaction du texte primitif, exécutée à l'initiative du pape Grégoire IX vers 1236, a suppléé à cette lacune, tout en ostracisant la promesse initiale imposée jadis. Mais elle entre aussi dans plus de détails à propos du recrutement des futurs chanoines, et met l'accent sur l'information préalable à prendre si ceux-ci *per se, et non per interpositas personas petant HABITUM REGULAREM*. Bien plus, dans le cas où le novice ne persévérerait pas dans son épreuve *IN HABITU QUO VENIT, et qui servari debet... permittatur abire* ⁴⁾).

Ou je ne comprends plus le latin, ou ce texte me force d'admettre que les novices ne portaient plus l'habit laïc.

Mon contradicteur répondra, sans doute : d'accord pour porter un habit religieux, mais sans cérémonie liturgique préalable pour l'imposer. — Voire...

2^o Cîteaux et Saint-Victor, dont Prémontré a repris tant d'observances, continue M. Van den Broeck, n'ont pas de vêtue avant le noviciat.

Pour le démontrer, je l'ai dit, mon contradicteur place face à face des textes empruntés à des compilations normatives de ces deux Ordres dans le but de les comparer avec celles de Prémontré et surtout de rendre ces dernières plus éloquentes. Il s'agit d'une façon logique des passages repris tantôt dans les statuts primitifs, tantôt dans le formulaire de Scheftlarn publié par moi. Et il en conclut aussitôt que dans ce formulaire il ne saurait être question que de la profession des novices et de la vêtue qui l'accompagne,

³⁾ A propos des prières pour les défunts : *etiam pro his qui in articulo mortis habitum Ordinis induunt*, cfr. Pl. LEFÈVRE, *L'Ordinaire de Prémontré d'après des manuscrits du III^e et du XIII^e siècle*, p. 123. Louvain, 1941.

⁴⁾ Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts de Prémontré réformés sur les ordres de Grégoire IX et d'Innocent IV au XIII^e siècle*, pp. 23-25. Louvain, 1946.

non de celle faite avant le noviciat, comme je l'avais insinué. Ainsi en allait-il à Cîteaux qui excluait la vêtue initiale et à Saint-Victor qui n'en parle pas ⁵⁾).

Je réponds, tout d'abord, que dans le texte de Saint-Victor, — du moins dans celui produit par mon contradicteur, — il n'est question de vêtue ni à l'entrée du postulant, ni au moment où il émet ses vœux, bien que là, comme à Prémontré, on lui demande un engagement initial, voire une promesse d'obéissance.

Je ferai remarquer ensuite qu'à l'encontre de ce que l'on a prétendu jusqu'à ce jour, Prémontré n'a pas repris directement son code normatif à Cîteaux. La découverte récente d'une compilation statutaire d'une abbaye de chanoines réguliers établie à Oigny, en France, compilation étroitement apparentée à la plus ancienne de Prémontré, a fait entrevoir que les deux textes procèdent d'un ancêtre commun, vraisemblablement d'une compilation canoniale inspirée en partie par Cîteaux. L'identité de cet ancêtre n'a pas encore été établie, mais son existence ne paraît pas contestable. Sans doute faudra-t-il lui prêter quelque signification dans le monde canonial au XII^e siècle.

C'est donc du côté des chanoines réguliers qu'il faut regarder pour comprendre les usages de Prémontré, bien plus que vers les Cisterciens.

M. Van den Broeck en a appelé à Saint-Victor qui, assure-t-il, ne connaît pas une vêtue initiale. Je puis donc faire appel, pour ma part, à une autre congrégation de chanoines, Saint-Ruf, dont les textes ne sont pas si réticents. Un formulaire de cette abbaye a été publiée par Martène ⁶⁾. Je vais le transcrire en regard de celui de Scheftlarn, publié jadis par moi.

SAINT-RUF

Qualiter canonici recipiantur.

Noviter quis veniens ad canonicam conversationem non facile recipiatur a fratribus nisi
 5 *persona adeo nota fuerit ut utilitatem ecclesie conferre videatur. Ignota vero persona tanto spatio temporis exami-*

PRÉMONTRÉ

De professione canonicorum.

Noviter quis veniens ad canonicam conver(sa)tionem non facile est recipiendus nisi
 5 *persona nota a domino fuerit ut utilitatem ecclesie conferat. Ignota vero persona examinanda est donec*

⁵⁾ G. VAN DEN BROECK, o. c., pp. 27 et sv.

⁶⁾ E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, t. III, pp. 98-100. Rouen, 1702.

nanda est usquedum de ea
 10 qualis sit innotescat. Et inter-
 rim predicantur ei paupertas
 loci, asperitas domus, severi-
 tas disciplinae, et quantus la-
 bor sit in illius professionis ob-
 15 servatione, quam gravis casus
 in transgressione, et cetera
 quae ad rigorem...

Quod si eum recipi placue-
 rit, statuto die dicatur fratri-
 20 bus in capitulo... Statuetur
 ante abbatem flexis genibus
 et exuat eum abbas et induat
 regulari dicens ita:

« Exuat te Deus »

25 « Salvum fac servum

« Mitte ei Domine

« Domine exaudi

« Dominus vobiscum

Oratio. « Omnipotens sem-
 30 piterne Deus, immensam cle-
 mentiam...

Et statuatur in ultimo loco,
 commendeturque uni ex fratri-
 bus... qui doceat eum regu-
 35 lam, usum et disciplinam mo-
 nasterii...

Qui si adeo simplex fuerit
 ut qualiter orare debeat ne-
 sciat, instruatur.

De novitiis

Novitius volens facere pro-
 fessionem, post offerenda ve-
 niat ante altare et conventus
 5 in circuitu et dicat novitius
 flectendo genua ter hunc ver-
 rum:

« Suscipe me Domine »
 fratribus ter respondentibus:

10 « Suscepimus », cum « Glo-
 ria ». Deinde prostrato novitio
 dicuntur hii psalmi « Magnus
 Dominus », « Miserere »

qualis sit innotescat. Interim
 10 vero predicentur ei dura et
 aspera et quanta merces sit
 in illius professionis observa-
 tione, quamque gravis sit ca-
 sus in transgressione.

15 Si autem recipi eum pla-
 cuerit exuat eum prelatus se-
 culari veste et induat regulari
 dicens ita:

« Exuat te Deus »

Postquam vero offerenda
 dicta fuerit convenient fratres
 et novitius ante altare et dicat
 5 novitius flectendo genua ter-
 cio hunc versum:

« Suscipe me Domine »
 fratribus tercio responden-
 tibus:

10 « Suscepimus Deus » cum
 Gloria Patri ». Deinde pros-
 trato novitio dicantur hii psal-
 mi « Magnus Dominus »,
 « Miserere »

- « *Ecce quam bonum* »
 15 *Quibus finitis, incipiat prelatus, vel cui ipse jusserit, litanias, et in fine dicatur « Pater noster ». Et ne nos*
 « Salvum fac
 20 *« Mitte Domine*
 « Esto ei Domine
 « Nichil proficiat
 « Domine exaudi
 ...
 25 ...
 Orat. « Deus qui non mor-
 tem
 Oratio alia: « Deus qui nos
 saeculo
 30 *Oratio: « Deus qui renun-*
 tiantibus
 Tunc surgens novitius legat
 cartam suam hoc modo: Ego
 frater...
 35 *Et ponat super altare, pre-*
 lato dicente cum fratribus an-
 tiphonam « Confirma hoc
 Deus, tercio
 Postea prelatus donet novi-
 40 *tio ante se stanti communem*
 societatem congregationis, di-
 cens hanc sancti Augustini ex-
 hortationem: « Omnes quam-
 vis »
 45 *Tunc prelatus et omnes fra-*
 tres osculentur eum et ponat-
 tur in choro ultimus.

- 15 « *Ecce quam bonum* ».
 Quibus finitis, incipiat pre-
 latus, vel cui ipse jusserit leta-
 nias, et in fine dicant « Pater
 noster ».
 20 *« Salvum fac servum tuum*
 « Mitte ei Domine auxilium
 « Nichil proficiat inimicus
 « Domine exaudi orationem
 « Dominus vobiscum
 25 *Or. « Omnipotens s. D. mi-*
 serere huic famulo
 Or. « Deus qui non (vis)
 mortem
 ...
 30 ...
 Tunc surgens novitius legat
 cartam suam hoc modo: Ego
 frater...
 Et ponat eam super altare,
 35 *prelato dicente cum fratribus*
 « Confirma hoc Deus
 Postea prelatus donet novi-
 cio ante se stanti communem
 societatem congregationis,
 40 *dicens hanc orationem sancti*
 Augustini. Oratio: « Omnes
 quamvis »
 Tunc iterum prosternant se
 in orationem et dicatur psal-
 45 *mus iste*
 « Domine exaudi
 « Pater noster
 « Salvum fac
 Orat. « Omnipotens s. D.,
 50 *ne famulum*
 Orat. « Omnipotens s. D.,
 respice propitius.

La comparaison des deux formulaires en question paraît autrement suggestive. Saint-Ruf est beaucoup plus près de Prémontré que Saint-Victor: entre les deux, identité souvent verbale.

Saint-Ruf, pour sa part, mentionne une vêtue initiale dans un

premier paragraphe intitulé *Qualiter canonici recipiantur*, et distinct d'un second sous le titre *De novitiis*. Et, je le répète, il est opportun de relever la similitude à peu près complète des expressions et de la présentation des deux textes. De part et d'autre, deux phrases corrélatives: *Noviter veniens... non facile est recipiendus nisi... Si autem recipi eum placuerit, exuat eum... et induat...* Dans Saint-Ruf, elles introduisent une vêture avant le noviciat, à Prémontré, assure M. Van den Broeck, après le noviciat, au moment de la profession.

Mais pourquoi faut-il, pour Prémontré, désarticuler les deux phrases qui se répondent et reporter la seconde sur la cérémonie de la profession annoncée par *Postquam offerenda* ?

J'avoue ne pas saisir.

Et pourquoi parler de *persona ignota*, dont il faut s'assurer qu'elle pourra promouvoir *utilitatem ecclesie* puisqu'il s'agit, comme l'entend M. Van den Broeck, d'un profès ayant achevé son noviciat ?

Je comprends encore moins.

Ajoutons que les termes *recipi*, *receptio* reparaissent dans la codification nouvelle de Prémontré mise en circulation au XIII^e siècle, et ce à propos de l'entrée des novices, non de leur profession.

Voici quelques passages, dont l'interprétation ne saurait prêter à discussion :

Novitii, cum fuerint recipiendi, non recipiantur nisi prioris, superioris... consilio et assensu ; qui receptionem bonorum nullatenus impedire presumant... proviso ne tot de una consanguinitate recipiantur... Nulli similiter recipiantur in canonicos de quibus... Quod si aliquis abbas aliquem aliter receperit... Cum autem petierint recipi, scientia eorum prius probetur et postmodum eorum receptio ad minus per triduum suspendatur... A die receptionis erunt in probationem per annum ⁷⁾.

Je m'empresse, toutefois, de le répéter, cette compilation du XIII^e siècle ne parle plus de vêture lors de l'admission mais uniquement à la profession. Et ce silence persévère dans une rédaction ultérieure faite en 1505. Pourtant M. Van den Broeck cite un formulaire publié par Lepaige qui daterait du XIV^e siècle et où, parlant de la profession, on s'en réfère à des prières prononcées lors de la vêture initiale ⁸⁾.

⁷⁾ Pl. LEFÈVRE, *Les Statuts...*, p. 24.

⁸⁾ Formulaire de Lepaige publié par G. VAN DEN BROECK, o. c., pp. 99 et sv.

Pourquoi alors les Statuts de 1505 se taisent-ils toujours sur cette vêtue au moment de l'entrée ?

Une fois encore, je ne comprends pas.

Faudrait-il, en désespoir de cause, rappeler que dans les emprunts faits par les centonisateurs de Prémontré — comme par tant d'autres, du reste, — à des compilations plus anciennes, la mise au point ne s'est pas toujours faite avec l'attention requise. Pour ne pas quitter le terrain du présent débat, que faut-il penser de la présence, dans le chapitre *De magistro novitiorum*, du passage, venu de Cîteaux, qui demanda au maître de prêter son aide aux novices *qui legere nesciunt*, le jour de leur profession ? ⁹⁾ Des clercs, appelés au sacerdoce, auraient-ils été à ce point ignares ?

Et l'on sait que toutes les codifications médiévales ne pèchent jamais par leur précision. Le juridisme serré qui enchante encore aujourd'hui certains esprits est un produit de l'époque moderne.

3° Enfin, M. Van den Broeck se refuse à admettre que le formulaire de Ninove aurait pu servir à une vêtue initiale aussi bien qu'à celle de la profession. Il part de l'idée que la première n'existe pas au XII^e siècle. Dans les collectes de la *benedictio vestium*, assure-t-il, qui ne se fait qu'à la profession, on parle de la *depositio habitus secularis*. Nouvelle preuve qu'il n'y a pas de vêtue initiale, puisqu'au moment de prononcer ses vœux c'est l'habit laïc que l'on quitte ¹⁰⁾.

Pour en arriver à cette interprétation, aussi ingénieuse que concluante, mon contradicteur a dû se livrer à une véritable sollicitation des textes.

Son argumentation cependant ne saurait convaincre. J'y opposerai :

1) Les deux oraisons *Domine Jhesu Xriste, qui tegumen, et Deus indulgentie pater* du formulaire de Ninove ne font aucune allusion à la *depositio secularis habitus*, pas plus que celle *Exaudi, Omnipotens Deus, preces nostras*, qu'il a introduite dans le formulaire de Scheftlarn, pour la faire passer comme reçue lors de la bénédiction de l'habit à la profession ¹¹⁾.

J'ai fait usage de l'édition des Statuts de 1505, republiés par ordre du Chapitre général de 1530 et imprimés à Longueville, près de Bar-le-Duc.

⁹⁾ Passage emprunté au chapitre *De magistro novitiorum*, inscrit dans les deux codifications du XII^e siècle, reproduit dans G. VAN DEN BROECK, o. c., p. 17.

¹⁰⁾ Formulaire de Ninove dans G. VAN DEN BROECK, o. c., pp. 93-94, avec commentaire, pp. 65-66.

¹¹⁾ G. VAN DEN BROECK, o. c., pp. 91-92.

2) Les seules collectes qui parlent de cette *depositio* sont: *Presta... famulo tuo, qui hodie, et Presta... famulo tuo qui ad deponendum*. Elles sont transscrites à la suite du formulaire de Schaftlarn ¹²⁾.

Et oserais-je demander à M. Van den Broeck pourquoi il s'autorise à les mettre en rapport avec le formulaire où il serait question de la vêtue faite à la profession si ce n'est parce qu'elles servaient à appuyer son interprétation ?

3) Mon contradicteur, d'autre part, invoque le passage du formulaire de Ninove: *Tunc abrenuntiat seculo et proprietatibus et obedientiam usque ad mortem promittat*, qui montre, assure-t-il, qu'il s'agit bien de la profession, non de l'entrée des novices.

Mais il sait pourtant qu'un engagement était réclamé au XII^e siècle dès l'entrée de l'aspirant à Prémontré et à Saint-Victor. Et il sait aussi qu'avant le XVII^e siècle il n'y a trace dans aucun formulaire connu jusqu'à présent de l'émission des vœux à la salle capitulaire le jour de la profession.

Autre constatation assez piquante: le formulaire de Ninove introduit le passage relatif à la promesse par la phrase suivante: *Novitius ad conversionem veniens... in medio capituli interrogatur: Quid queris, — Misericordiam Dei et vestram, quo, ad jussum abbatis, erecto, exponit asperitatem Ordinis dicens: Frater... — Omnia libenter pro Christo servabo. — Dicat Deus qui in te cepit, ipse perficiat* ¹⁴⁾.

Cette phrase évoque singulièrement celle qui prélude au chapitre *De novitiis probandis* dans les Statuts du XII^e siècle:

Novitii ad nos venientes ducantur in capitulo... in medio capituli interrogati ab abbate quid querant, respondeant: Misericordiam Dei et vestram. Quibus ad jussum abbatis erectis, exponit asperitatem... Quod si respondeant se cuncta velle servare, dicat abbas, post cetera: Deus qui cepit in vobis, ipse perficiat et respondeat conventus: Amen ¹⁵⁾.

Si je ne me trompe, c'est le même texte que produit M. Van den Broeck pour nier l'existence d'une vêtue initiale et préconiser une simple réception du postulant au chapitre, accompagnée du souhait *Deus qui cepit...*

¹²⁾ Prières imprimées dans Pl. LEFÈVRE, *Les cérémonies...*, pp. 291-293. Elles sont rangées sous le titre: *Ad mutandum habitum secularem*.

¹³⁾ G. VAN DEN BROECK, o. c., p. 32.

¹⁴⁾ Voir note 10.

¹⁵⁾ Passage des Statuts primitifs reproduit par G. VAN DEN BROECK, o. c., p. 15.

Alors... pourquoi ce texte est-il repris par un formulaire qui se rapporte exclusivement à la vêtue faite à l'heure de la profession ?

Pour la tantième fois, je ne comprends pas.

Mais il est temps de clore cette ample revue rétrospective.

L'ensemble des observations réunies me paraît suffisant pour penser que la thèse de M. Van den Broeck tendant à exclure, à l'aube de l'Ordre, une vêtue du postulant avant son noviciat et à ne reconnaître, comme reçue alors, que celle faite au moment de sa profession a été énoncée avec trop de radicalisme.

Le problème est complexe, peu nombreux sont les documents dont on dispose pour le résoudre. Trancher la question de façon définitive n'est pas possible pour l'instant.

J'ai proposé jadis, pour ma part, l'hypothèse d'une double vêtue, l'une avant, l'autre après le noviciat, répondant chacune à une promesse faite dans ces deux circonstances au XIII^e siècle. Même après l'ostracisme de la première promesse, au XIII^e siècle, les deux vêtues auraient été maintenues. Cette position n'est certainement pas inébranlable, — elle est du reste hypothétique. Mais je laisse au lecteur le soin de juger si les arguments de M. Van den Broeck sont à même d'en ébranler totalement la pertinence.

Pl. LEFÈVRE, O. Praem.

L'office et la messe de sainte Madeleine dans le rit de Prémontré.

L'office de sainte Marie-Madeleine, inscrit dans les livres de Prémontré à l'heure présente, est sensiblement pareil à celui que l'on rencontre déjà au XII^e siècle dans un antiphonaire authentique de l'Ordre. Sa teneur paraphrase presque exclusivement et avec beaucoup de fidélité les textes évangéliques réputés alors comme se rapportant à la patronne des pénitents ; la tonalité des mélodies qui rehausse ceux-ci ne manque pas de charme ¹⁾.

Le culte de la sainte remonte aux origines de l'Ordre. Madeleine est, du reste, l'une des saintes titulaires de la réforme cano-

¹⁾ Antiphonaire de Saint-Marien d'Auxerre, codex de la Bibliothèque nationale de Paris, n° 9425, fol. 92^{vo}-97. — L'authenticité de ce document résulte d'une part de l'étude comparative des bréviaires de l'Ordre au XIII^e siècle, de l'autre de la présence de corrections faites, de-ci, de-là, à un texte primitif, d'après les indications de l'ordo de la fin du XII^e siècle.